

ARTICLE 5

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La S.E.T.U s'engage à constituer la Société chargée de l'exécution des présentes dans le délai de trois mois à courir de la notification qui lui sera faite de l'approbation définitive de la convention-----

La Société sera formée conformément aux lois françaises. Son capital actions ne devra être ni inférieur à trois millions, ni supérieur à cinq millions. Ce capital pourra ne pas être appelé e totalité-----

Ce capital - actions sera affecté notamment à la constitution éventuelle du cautionnement prévu à l'article 6-----

Les statuts de la Société devront être communiqués, avant leur adoption en assemblée générale, au Préfet de la Seine, qui en constatera l'accord avec la présente convention-----

Les administrateurs et le directeur seront français. La désignation du directeur et de l'administrateur délégué sera soumise à l'agrément préalable de Monsieur le Préfet de la Seine, qui en cas de faute grave, pourra retirer son agrément-----

A défaut de constitution de la Société dans le délai stipulé la déchéance sera encourue de plein droit et le cautionnement provisoire visé ci-dessous sera attribué au Département -----

Les droits ou obligations résultant de la présente convention ne pourront être transférés à une autre société ou personne sans l'agrément de l'administration: faute de cet agrément la déchéance sera encourue de plein droit et le cautionnement définitif ci-dessous visé sera attribué au département

ARTICLE 6

CAUTIONNEMENT

a) cautionnement provisoir
 Dans les trente jours de la notification qui lui sera faite de l'approbation de la présente convention la S.E.T.U déposera à la Caisse des dépôts et Consignations un cautionnement de cinquante mille francs. Ce cautionnement sera restitué à la S.E.T.U. soit aussitôt après la constitution du cautionnement définitif prévu au § 1 ci-après, soit aussitôt après que la Société substituée à la S.E.T.U. se sera mise dans le cas, prévu ci-dessous ou elle sera dispensée de l'obligation de constituer ce cautionnement définitif-----

b) cautionnement définitif
 La Société substituée à la S.E.T.U. devra, dans le délai de deux mois après sa constitution, déposer à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement définitif de un million de francs-----

Toutefois le cautionnement définitif sera réduit à cent mille francs lorsque la Société aura obtenu l'éviction d'un des locataires et justifié du paiement intégral de l'indemnité due à ce locataire-----

En conséquence, si l'éviction dont il s'agit est obtenue dans le délai de deux mois visé au § Ier ci-dessus, le cautionnement à verser par la Société sera réduit à cent mille francs. Si l'éviction est obtenue après le délai de deux mois, les neuf dixièmes du cautionnement (soit neuf cent mille francs) seront immédiatement remboursés à la société---

Le cautionnement définitif sera intégralement remboursé à la Société lorsqu'elle se sera entièrement acquittée des obligations qui résultent pour elle de la présente convention-----

c) les cautionnements provisoire et définitif ci-dessus visés seront constitués soit en numéraire soit en valeurs de l'état français ou garanties par lui soit en obligations de la Ville de Paris ou du département de la Seine soit en obligations de chemins de fer français garanties par l'état, soit en bons du Crédit National ou tous autres titres gagés par des annuités de l'Etat, du département de la Seine ou de la Ville de Paris: les titres seront au porteur: leur valeur en sera calculée et leur dépôt effectué conformément aux dispositions du règlement de comptabilité-----

Dans le cas où les cours moyens des valeurs déposées demeureraient pendant plus d'un mois inférieurs de vingt pour cent au moins aux cours ayant servi de base à l'évaluation primitive, la Société devra, sous peine de déchéance et sur invitation qui lui sera adressée par l'administration, compléter le cautionnement de façon à lui restituer sa valeur primitive-----

Si le cautionnement est constitué en espèces, il ne sera pas productif d'intérêts-----

S'il est constitué en valeurs les arrérages appartiendront à la société et lui seront versés à leurs échéances par la Caisse des dépôts-----

ARTICLE 7

CONTROLE DE L' EXECUTION DE LA
CONVENTION

Le département de la Seine aura le droit de faire faire par ses agents toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés -----

L'Administration sera avis en temps utile de toutes assemblées générales d'actionnaires. Elle pourra s'y faire représenter par un délégué qui pourra formuler toutes observations qu'il jugera convenable. Elle recevra communication des procès verbaux de ces assemblées-----

La Société sera tenue de fournir tous les renseignements demandés par le Département. Elle devra notamment fournir annuellement un état provisoire faisant connaître la situation du compte général de l'entreprise à la fin de chaque exercice. Toutes les écritures, pièces comptables et justifications seront tenues à la disposition des agents chargés du contrôle-----

La société ne sera tenue dans les écritures que de faire figurer en bloc les dépenses forfaitaires suivantes-----

a) la majoration de cinq pour cent pour frais d'études, de surveillance et de règlement des travaux-----

b) les frais de publicité de lotissement et de vente des terrains(cinq pour cent du produit des ventes)-----

c) les frais généraux de l'entreprise(trois cent mille francs par an)-----

Les opérations de trésorerie de la Société, dont les charges doivent être inscrites au compte général de l'entreprise devront être agréées par l'Administration-----

ARTICLE 8

VENTE DES TERRAINS

La Société fera le lotissement des surfaces à vendre en se conformant au plan et au cahier des charges annexés à la présente convention. Elle aura toute latitude pour vendre les terrains pour le compte du Département de la Seine dans les meilleures conditions, sous la réserve du droit pour le Préfet de la Seine, après avis de la Commission administrative d'

l'aménagement de la banlieue, de refuser toute vente faite à un prix insuffisant, refus qui devra être notifié à la Société dans un délai maximum de un mois à partir de la proposition de vente faite par la Société---

La Société pourra après approbation du Préfet de la Seine exécuter les travaux par section, et vendre les lots sur plan avant que les travaux de viabilité et d'édilité soient exécutés, Elle pourra également consentir des promesses de vente avec l'approbation du Préfet de la Seine-----

Les actes de vente seront faits en l'étude de Me BEZIN ou en celle de Me BONNEL notaires du département de la Seine qui en verseront le montant à la Société cinq jours après l'encaissement---

Les ventes pourront être faites avec facilités de paiement à condition toutefois que le terme du crédit ne dépasse pas la date d'expiration de la période de dix ans ci-après indiquée, sauf exceptions autorisées par le Préfet de la Seine-----

ARTICLE 9

GESTION DES FONDS

Les fonds à provenir des reventes de terrains seront affectés à l'amortissement des opérations de trésorerie que la société aura pu effectuer avec l'agrément du Préfet de la Seine: le surplus fera l'objet de placements effectués au mieux des intérêts communs de la Société et du Département et agréés par le Préfet de la Seine-----

ARTICLE 10

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est faite pour une durée de dix ans à partir de la notification de l'approbation définitive-----

La convention prendra fin avant dix ans, soit lorsqu'il ne restera plus de terrain à vendre, soit d'un commun accord soit après résiliation laquelle pourra, après mise en demeure, être prononcée par le Préfet de la Seine pour manquement aux obligations résultant de la présente convention-----

ARTICLE 11

COMPTE GENERAL DE L'ENTREPRISE

A l'expiration de la convention et dans un délai maximum de six mois, il sera établi par la Société un compte général de l'entreprise, dans lequel seront portés-----

En recette-----
 Le produit des ventes de terrains les intérêts des fonds placés et les recettes accessoires de l'opération-----
 En dépenses-----
 a) toutes indemnités allouées aux locataires et tous frais y afférents-----
 b) les frais de viabilité et d'édilité, calculés forfaitairement ainsi qu'il est prévu à l'article 2 § 2, dernier alinéa ci-dessus: cette somme étant majorée de cinq pour cent pour frais d'étude, de surveillance et de règlement des travaux-----
 c) les frais de publicité, de lotissement et de vente des terrains calculés à forfait à raison de cinq pour cent du produit des ventes
 d) les frais généraux de l'entreprise (frais de direction, de conseil, personnel, commissaires des comptes, loyer, chauffage, éclairage, bureaux etc...) calculés à forfait à raison de trois cent mille francs par an. Ledit forfait variera chaque année en fonction du coefficient moyen appliqué à la série centrale par rapport au coefficient du mois de mai mil neuf cent vingt sept-----
 e) les intérêts intercalaires du capital social versé et non affecté au cautionnement, fixés chaque année à raison de deux pour cent au dessus du taux moyen des prêts sur titres de la Banque de France-----
 f) les charges des opérations de trésorerie-----
 g) les frais de contrôle de l'administration dans la limite maximum de un pour cent du montant des travaux et de cinquante centimes pour cent du produit des ventes-----
 h) la somme versée au Département de la Seine en vertu de l'article 2 § 3 ci-dessus-----
 i) en général, tous les frais, impôts et taxes, autres que ceux énumérés ci-dessus qui résulteront de l'exécution de la présente convention, à l'exclusion des frais de constitution de la Société ainsi que des impôts et taxes afférents au capital-actions, et à la rémunération de ce capital-----
 Le compte sera soumis à l'approbation du Préfet de la Seine qui devra statuer dans un délai maximum de six mois-----

ARTICLE 12

REGLEMENT DE L'OPERATION ET PARTAGE
DE L'EXCEDENT DE RECETTES

L'excédent de recettes résultant du compte général de l'opération ci-dessus ap-
partiera intégralement au Département de la Seine s'il
est inférieur ou égal à quatre millions-----

S'il est supérieur à ce chiffre, il sera partagé entre le département et la so-
ciété dans les conditions suivantes-----

trois/cinquièmes au dépar-
tement, deux/cinquièmes à la société de la partie de
l'excédent inférieure ou égale à vingt pour cent du pro-
duit des ventes-----

deux/tiers au département,
un/tiers à la société de la partie de l'excédent com-
prise entre vingt et trente pour cent du produit des
ventes-----

trois quarts au départemen-
t, un/ quart à la Société de la partie de l'excédent compri-
se entre trente et quarante pour cent du produit des
ventes -----

quatre/cinquièmes au dé-
partement, un/ cinquième à la Société de la partie de l'
excédent comprise entre quarante et cinquante pour cer-
t du produit des ventes-----

neuf/dixièmes au départeme-
t, un/dixième à la Société de la partie de l'excédent comp-
rise au dessus de cinquante pour cent du produit des ven-
tes-----

La part des excédents ré-
sultant pour la Société des dispositions ci-dessus ne
sera pas attribuée tant que la part du département res-
tera inférieure à quatre millions-----

Si le compte général de
l'opération faisait ressortir un excédent de dépense,
cet excédent resterait entièrement à la charge de la So-
ciété-----

ARTICLE 13

ENREGISTREMENT

Les frais auxquels donner
lieu l'enregistrement de la présente convention seront
portés en dépense au compte général de l'opération----

Pour copie conforme----

crétariats des Conseils Municipal et général-----

Le Sous Directeur-----

MERCIER -----

Pour copie conforme-----
 le chef du bureau de l'Ex-
 tension-----
 (signé) d'ETIVEAUD-----
 Ladite annexe porte cette
 mention-----
 Annexé à la minute d'un ac-
 te reçu par les notaires à Paris soussi-
 gnés le dix neuf mars mil neuf cent
 trente-----
 suivent les signatures---

-III-

ANNEXE 3(article 2 § 2 de la Convention

AMENAGEMENT PARTIEL DU PARC DE SCEAUX

SERIE DE PRIX SPECIALE

VIABILITE

rues de vingt mètres de lar-
 geur comprenant-----
 deux trottoirs de six mè-
 tres avec une rangée d'arbres, bordures en grès----
 Chaussées de huit mètres
 dont un empierrement goudronné de six mètres de largeur
 et de quinze centimètres d'épaisseur après cylindrage
 sur hérisson de vingt centimètres d'épaisseur et deux
 caniveaux pavés de un mètre en pavés de l'Yvette-----
 Le mètre linéaire(y com-
 pris les terrassement).....sept cent cinquante francs
 ci..... 750.--
 rues de douze mètres de
 largeur comme ci-dessus comprenant-----
 deux trottoirs de trois mè-
 tres, une chaussée de six mètres dont cinq mètres en em-
 pierrement et deux caniveaux pavés de cinquante centi-
 mètres-----
 le mètre linéaire(y com-
 pris les terrassements) cinq cents francs(500.--)

EGOUTS

 Egout collecteur du type
 départemental de un mètre quatre vingt dix sur quatre
 vingt dix centimes compris terrassements, maçonnerie,
 enduits, regards de visite et bouches(radier de trois
 mètres de profondeur moyenne)-----
 Le mètre linéaire six cent

francs600,-
 Canalisations secondaires
 en tuyaux centrifugés de béton de ciment, comprenant
 terrassements, fourniture et mise en place des tuyaux,
 regards de visite et bouches-----
 a) de zéro mètre six cents
 :le mètre linéaire deux cent vingt francs(220,--)
 b) de zéro mètre quatre
 cent: le mètre linéaire: cent quatre vingt francs180,--
 CANALISATIONS d'EAU

 Conduites en fonte forcée
 à emboitement et cordon comprenant les terrassements, fu
 niture et mise en place des conduites, robinets vanne
 et bouches d'incendie et de lavage-----
 a) de trois cent millimè
 tres de diamètre, le mètre linéaire trois cent dix
 francs 310,--
 b) de deux cent cinquante
 millièmes de diamètre, le mètre linéaire deux cent qua
 rante francs 240,--
 c) de deux cents millimè
 tres de diamètre, le mètre linéaire;cent quatre vingt
 dix francs 190,--
 d) de cent millimètres de
 diamètre, le mètre linéaire:cent vingt francs 120 -
 e) de quatre vingt millimè
 tres de diamètres, le mètre linéaire:cent dix francs
 ci..... 110,-

Paris le vingt quatre
 novembre mil neuf cent vingt sept-----
 Lu et approuvé-----
 signé: MARIAGE-----
 Lu et approuvé-----
 signé:BOUJU-----
 Pour copie conforme-----
 Le chef du Bureau de l'ex

tension-----
 (signé) illisiblement-----
 Ladite annexe porte cette

mention-----
 Annexé à la minute d'un
 acte reçu par les notaires à Paris sou
 signés le dix neuf mars mil neuf cent
 trente-----
 suivent les signatures---